Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation

Service de l'Alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe
Bureau des établissements de transformation et de distribution

Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales
Bureau de l'exportation pays tiers

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : SDSSA : A. ALLAERT (81.65) C. BASTIEN (84.96)
SDASEI : P. PRIMOT (81.85) - Tél : 01 49 55 + n° poste
Courriel institutionnel : sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/SDASEI/N2012-8104

Date: 16 mai 2012

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	NS DGAL/SDSSA/N2004-8176 du 9/07/2004 NS DGAL/SDASEI/N2011-8193 du 16/08/2011 LDL DGAL/SDASEI/BEPT/L2011-137 du 16 août 2011
Date d'expiration :	aucune
Date limite de réponse/réalisation :	
Nombre d'annexe :	aucune
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Modalités d'agrément des établissements exportant des viandes fraîches et des produits carnés non transformés de porc et de volaille vers la Chine.

Références :

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 *établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires* **;**

Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;*

Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale* ;

Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

Note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N°2011-8254 du 30 novembre 2011 : Récapitulatif des conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

Note de service DGAL/SDSSA/N2007-8014 du 19 octobre 2007 : Valorisation des pattes en abattoir de volailles.

Résumé : La présente note de service détaille les exigences spécifiques pour l'export de viandes fraiches et de produits carnés non transformés de porc et de volaille vers la Chine. Ces dispositions s'ajoutent aux exigences générales prévues par la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8254 du 30/11/2011.

Mots-clés : Export – viande fraîche – porc - poulet – palmipèdes- Chine

Destinataires	
Pour exécution : ☒ DDPP/DDCSPP ☒ DAAF ☐ DRAAF ☐ DDTM ☐ SIVEP	**Pour information :** FranceAgriMer SE/Pékin

Les incontournables (selon les exigences spécifiques) :

L'inscription sur la liste des établissements agréés « Export-Chine » est requise pour tous les établissements produisant les denrées exportées, à chaque étape de leur transformation, depuis l'abattage jusqu'à l'entreposage.

Introduction

Les dispositions générales relatives à l'instruction des demandes d'agrément spécifique pour l'export vers les pays tiers et aux modalités d'octroi et de retrait de ces agréments sont présentées dans la note de service NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2011-8254 du 30/11/2011.

Cette note précise les dispositions particulières pour l'exportation de viandes fraîches et produits carnés non transformés de porc et de volaille (poulet et palmipèdes) vers la République Populaire de Chine qui s'ajoutent aux dispositions générales de la note sus-citée.

Cette note vise UNIQUEMENT les exportations à destination de la République Populaire de Chine (dénommée Chine dans ce qui suit). Elle ne concerne pas les exportations vers Taïwan, ni celles vers les régions administratives spéciales de Hong-Kong et de Macao.

1. Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités chinoises

1.1. Type de relation avec la Chine

Les autorités chinoises et françaises ont négocié de façon bilatérale les conditions sanitaires pour l'exportation de la France vers la Chine des viandes fraîches de porc, de poulet et de palmipèdes.

Ces conditions sanitaires ont permis l'établissement de certificats sanitaires officiels négociés pour l'exportation de la France vers la Chine des produits concernés qui s'appuient sur les conditions de l'agrément spécifique « export-Chine » détaillé dans cette note.

1.2. Portée de la reconnaissance du système d'inspection

Les systèmes d'inspection français et chinois ne sont pas reconnus équivalents. Les exportations de des produits décrits aux points 2 de la France vers la Chine sont autorisées UNIQUEMENT à partir d'établissements agréés spécifiquement pour cette destination.

1.3. Exclusion

Pour cause d'embargo lié à l'ESB sur la viande de ruminants, les établissements manipulant entre autres de la viande de ruminants (par exemple abattoir mixte porc – bovins…) sont exclus par les autorités chinoises du champs de cet agrément.

2. Produits exportables sous couvert de l'agrément spécifique

2.1. Porc

On entend par "viande porcine" toute partie comestible de la carcasse du porc, y compris les abats :

- viandes fraîches et abats de porc ;
- préparations de viande fraîche (viande hachée, saucisse fraîche, etc.) ;
- boyaux de porc destinés à la transformation en Chine ;

2.2. Poulet

- Seuls les produits de poulet sont exclusivement concernés : le protocole ne s'applique pas pour les exportations de viandes de dinde, de gibier à plume, de pigeon.
- Ce protocole s'applique aux produits considérés comme des viandes fraîches (réfrigérées ou congelées) par la réglementation chinoise : muscles, abats, coproduits tels que les pattes (nettoyées et lavées), la langue ainsi que la tête, préparations de viande fraîche.

2.3. Palmipèdes

- Par palmipèdes on entend : les oies à rôtir ou grasses, les canards (toutes espèces domestiques) qu'ils soient à rôtir ou gras. La viande de gibier de chasse n'est pas concernée.
- Ce protocole s'applique aux produits considérés comme des viandes fraîches (réfrigérées ou congelées) par la réglementation chinoise : muscles, abats, coproduits tels que les pattes (nettoyées et lavées), la langue ainsi que la tête, préparations de viande fraîche, des canards ou des oies abattues en abattoir.

Ne sont pas visés par l'agrément les produits de charcuterie sèche ni les produits à base de viande ayant subi un traitement thermique.

En résumé : Types de produits exportables (réfrigérés ou congelées) sous AGREMENT SPECIFIQUE

	Carcasses, viandes	Abats	Coproduits (pattes, têtes, langues)	Viandes hachées et préparations de viandes	VSM
Porcs	X	X	X	X	
Poulet	X	X	X	X	
Palmipèdes	X	X	X	X	

3. Procédure d'agrément des établissements

3.1. Exigences particulières des autorités sanitaires du pays tiers

Les autorités chinoises n'ont pas d'exigence complémentaire au référentiel réglementaire européen.

Cependant, certains produits peuvent n'être destinés à la consommation humaine que dans le cadre de l'exportation vers la Chine (pattes et têtes de volailles, oreilles et pieds de porc par exemple). Les conditions de production et de manipulation des ces produits doivent répondre aux conditions applicables à la viande fraîche.

Seul les établissements agréés par les autorités chinoises sont autorisés à exporter en Chine. Cette exigence des autorités chinoises concerne tous les établissements manipulant les denrées exportées, à chaque étape de leur transformation (agrément de filière), ainsi que les entrepôts.

La pratique de l'entreposage distant des établissements d'abattage et de découpe étant peu répandue en Chine, les autorités sanitaires accordent une attention particulière à ce type d'établissement et doivent pouvoir s'assurer au sein de chaque entrepôt concerné que les moyens physiques ou organisationnels mis en œuvre par l'entreprise (procédure spécifique de traçabilité, code particulier pour l'étiquetage, zone dédiée de stockage, etc.) garantissent la traçabilité des produits éligibles à l'exportation vers leur pays.

3.2. Contrôles et inspections

3.2.1. Dossier d'agrément

Les professionnels sollicitant l'agrément pour l'exportation vers la Chine doivent fournir à l'appui de leur demande les documents suivants :

- l'engagement prévu à l'annexe I de la NS DGAL/SDSSA/SDASEIN2011-8254 du 30/11/2011;
- le formulaire de constitution du dossier d'agrément pour l'exportation vers la Chine, disponible en ligne sur Exp@don, sous l'onglet « agrément des établissements », dûment complété ainsi que toutes les pièces jointes requises. Ce dossier doit être fourni dans les versions linguistiques suivantes : en français et en chinois (ou en anglais). Chaque version doit être présentée séparément. Les versions bilingues (français – chinois ou français – anglais) ne sont pas acceptées. Les traductions sont à la charge du pétitionnaire. La version en chinois ou en anglais doit également être fournie au format électronique sous forme d'un **fichier informatique unique**, rassemblant le questionnaire et les pièces jointes en un seul document.

La demande d'agrément est instruite conformément aux dispositions de la note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8254 du 30/11/2011. S'agissant d'un agrément de l'ensemble de la filière, vous veillerez particulièrement lors de l'instruction des demandes à ce que tous les fournisseurs soient agréés pour l'exportation vers la Chine (abattoirs, ateliers de découpe, entrepôts).

Aucun dossier incomplet, notamment s'agissant des versions linguistiques, ne pourra être validé.

3.2.2. Contrôles officiels

A toutes les étapes de la fabrication, les registres de production doivent permettre de vérifier l'approvisionnement auprès de fournisseurs agréés « Export-Chine » pour la fabrication des denrées exportées.

Dans les abattoirs de volaille, une attention particulière doit être portée à l'hygiène de la préparation des pattes de volailles destinées à l'exportation. Les conditions détaillées dans la note de service DGAl/SDSSA/N2007-8014 du 19 octobre 2007 relative à la valorisation des pattes de volailles doivent être strictement respectées. Il convient de vérifier que les professionnels concernés ont intégré ce process dans leur plan de maîtrise sanitaire et que la procédure mise en œuvre concourt à la réalisation des objectifs des règlements (CE) n° 852/2004 et 853/2004. Le résultat des contrôles portant sur ce point seront saisis aux item suivants : A02, D05, E09, E1202, F01 et G01.

Les professionnels peuvent se référer à un projet de GBPH et d'application des principes HACCP concernant la collecte et le traitement des pattes de poulet rédigé par la Fédération des industries avicoles[1]. Ce guide n'est pas validé à ce jour mais, sous sa forme actuelle, il permet tout de même de définir un cadre global pour ces opérations

3.2.3. Contrôle exercé par les autorités sanitaires du pays tiers

Les autorités chinoises procèdent à l'agrément spécifique des établissements selon une procédure en 2 temps :

- inspection documentaire du dossier transmis par l'établissement candidat ;
- inspection sur site de chaque établissement candidat.

En complément, les autorités sanitaires chinoises procèdent à des contrôles fréquents sur les lots importés ; elles sont également susceptibles de réaliser des missions d'inspections ponctuelles.

Je vous rappelle qu'en cas de constat de non respect des exigences européennes et/ou spécifiques pour l'export de viandes et produits à base de viande de porc et de volaille vers la Chine, il convient de se reporter aux dispositions de la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8254 du 30/11/2011.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le directeur général adjoint
Chef du Service de la coordination des actions sanitaires

Signé : Jean-Luc Angot

[1] Fédération des industries avicoles (FIA) : 184, Rue de Vaugirard - 75015 PARIS - Tél: 01.53.58.48.10 / Fax: 01.53.58.48.19/ mail : contact@fia.fr